



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le SAMEDI 21 MARS à dix heures, les membres du Conseil Municipal se sont assemblés en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur BAUDRY Stéphane, Maire, à la suite de la convocation adressée par le Maire sortant le 17 mars 2026.

Présents : **Stéphane BAUDRY, Marie-Hélène ROSSI-DAUDE, Dominique ANNONIER, Emilie Y-HRAH KRONG, Guillaume MARCETEAU, Virginie LÉRAULT, Damien BARATON, Maïté COME, Tony CHEYROUSE, Corinne GUYON, André NAVARI, Justine ROY, Christian SENELIER, Chantal ARDOIN, Quentin MOREAU, Anne FOURRÉ, Loïc ROSSARD, Myriam PROTTEAU, Guillaume BERNARD, Claudine GAUTIER, Richard GRIMAUULT, Nathalie MAHOUDEAU, Thierry PETRAULT, Marie-Lise BERCIER, Sebastian RIMBAUD, Christelle HAY-RIMBAULT, Jacques MAZOYER, Julie NEDELEC, Philippe JARY.**

Secrétaire de séance : **Justine ROY.**

Mme ARDOIN Chantal, doyenne d'âge, salue tous les conseillers municipaux.

Elle explique, qu'en application de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il lui revient d'assurer la présidence du conseil d'installation en tant que doyenne d'âge.

Elle déclare la séance ouverte.

♦ **PROCLAMATION DES RÉSULTATS, INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mme ARDOIN procède, tout d'abord, à la proclamation des résultats des élections municipales et donne la liste des conseillers élus de chacune des listes, ainsi que des conseillers appelés à siéger en Conseil communautaire.

Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2026 pour le renouvellement du Conseil Municipal de la commune de Saint-Maixent-l'École ont donné les résultats suivants :

Nombre d'électeurs inscrits.....	3914
Nombre de votants	2353
Bulletins blancs ou nuls	47
Suffrages exprimés	2306
Majorité absolue	1154

- Liste « Avec vous, ensemble pour Saint-Maixent-l'École » conduite par M. Thierry PETRAULT a obtenu 1140 suffrages, soit 7 sièges au conseil municipal et 2 au conseil communautaire.

- Liste « Ensemble, continuons ! Pour Saint-Maixent-l'École » conduite par M. Stéphane BAUDRY a obtenu 1166 suffrages, soit 22 sièges au conseil municipal et 8 au conseil communautaire.

Ont été proclamés élus Conseillers Municipaux :

Pour la liste « Ensemble, continuons ! Pour Saint-Maixent-l'Ecole » :

Mesdames et Messieurs

- BAUDRY Stéphane
- ROSSI-DAUDE Marie-Hélène
- ANNONIER Dominique
- Y-HRAH KRONG Emilie
- MARCETEAU Guillaume
- LÉRAULT Virginie
- BARATON Damien
- COME Maïté
- CHEYROUSE Tony
- GUYON Corinne
- NAVARI André
- ROY Justine
- SENELIER Christian
- ARDOIN Chantal
- MOREAU Quentin
- FOURRÉ Anne
- ROSSARD Loïc
- PROTTEAU Myriam
- BERNARD Guillaume
- GAUTIER Claudine
- GRIMAULT Richard
- MAHOUDEAU Nathalie.

Pour la liste " Avec vous, ensemble pour Saint-Maixent-l'Ecole " :

Mesdames et Messieurs

- PETRAULT Thierry
- BERCIER Marie-Lise
- RIMBAUD Sebastian
- HAY-RIMBAULT Christelle
- MAZOYER Jacques
- NEDELEC Julie
- JARY Philippe.

En conséquence, les personnes susnommées sont installées dans leur fonction de Conseiller Municipal de la commune de Saint-Maixent-l'Ecole.

Sont appelés à siéger en Conseil communautaire :

- BAUDRY Stéphane
- ROSSI-DAUDE Marie-Hélène
- ANNONIER Dominique
- Y-HRAH KRONG Emilie
- MARCETEAU Guillaume
- COME Maïté
- CHEYROUSE Tony
- GUYON Corinne
- PETRAULT Thierry
- BERCIER Marie-Lise.

En conséquence, le Conseil Municipal est ainsi installé.

Mme ARDOIN félicite chacun des élus.

Mme ARDOIN procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux, puis constate que les conditions de quorum sont réunies.

♦ **DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Mme ARDOIN propose au Conseil Municipal de désigner Mme Justine ROY, benjamine de l'assemblée, comme secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT. Les membres du conseil municipal approuvent cette désignation.

Mme ARDOIN propose également la désignation, en tant qu'assesseurs, pour les élections qui vont suivre, de Mme NEDELEC Julie et de M. MOREAU Quentin, les 2 « benjamins » suivants de l'assemblée qui vont s'installer à la table de dépouillement. Les membres du Conseil Municipal approuvent cette proposition.

♦ **ÉLECTION DU MAIRE**

Mme ARDOIN rappelle que l'article L 2122-7 du CGCT dispose que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, et non par rapport à l'effectif légal du Conseil Municipal.

Mme ARDOIN demande à ce que les candidatures à la fonction de Maire lui soient présentées.

M. BAUDRY présente sa candidature.

Sans autre candidature déposée, Mme ARDOIN déclare le scrutin ouvert. Elle rappelle que conformément aux instructions ministérielles, les bulletins doivent être remis pliés, afin d'assurer le secret du vote. Une enveloppe est remise à chacun par Mme ROY, secrétaire de séance.

Chaque conseiller se déplace déposer son bulletin dans l'urne.

Mme ARDOIN déclare le scrutin pour l'élection du Maire clos et invite les assesseurs à procéder au dépouillement.

Les assesseurs procèdent au dépouillement :

- 29 enveloppes dans l'urne
- 7 votes blancs
- 22 votes pour M. BAUDRY

Le procès-verbal de l'élection est annexé.

Mme ARDOIN déclare Monsieur Stéphane BAUDRY élu Maire à la majorité des suffrages exprimés. Monsieur le Maire est invité à rejoindre Mme ARDOIN qui lui remet l'écharpe tricolore.

Monsieur le Maire prend la présidence de l'assemblée.

Monsieur le Maire s'adresse aux conseillers municipaux :

« Mesdames, Messieurs,

Je voudrais tout d'abord vous remercier pour la confiance que vous venez de m'accorder. Je mesure pleinement les responsabilités qui nous attendent et le travail que nous allons devoir mener. Je sais que je peux compter sur une mobilisation pleine et entière de chacune et chacun d'entre vous pour se mettre au service de notre ville et de ses habitantes et habitants.

Je remercie l'ensemble des électrices et des électeurs qui se sont mobilisés pour voter dimanche dernier.

Le message qu'ils ont délivré est double.

Tout d'abord : accentuer le travail engagé pour mettre fin à la désertification médicale, accentuer les efforts pour revitaliser notre cœur de ville (habitat, patrimoine et commerces), accentuer le travail pour réinvestir le quotidien et notamment pour renforcer la sécurité et améliorer nos voiries.

Le second message est simple. Travaillez ensemble. Trouvez les compromis possibles dans chacun de vos programmes pour se mettre ensemble au service des administrés. Ce message nous l'avons entendu. Dans les semaines à venir, une rencontre sera proposée aux membres de la minorité pour trouver tous les ponts que nous pourrions construire ensemble. »

♦ **DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Sous la présidence du Maire nouvellement élu, le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoints au Maire.

Monsieur le Maire explique que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif global du Conseil Municipal (arrondi à l'unité inférieure), soit 8 adjoints (article L 2122-2 du CGCT).

Il propose, pour mieux répartir les délégations au service des Saint-Maixentais, la création de 8 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 22 voix pour et 7 abstentions (Mme BERCIER, M. MAZOYER, M. JARY, M. PETRAULT, M. RIMBAUD, Mme HAY-RIMBAULT, Mme NEDELEC), la création de 8 postes d'adjoints au maire.

♦ **ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (article L 2122-7-2 du CGCT).

Il explique la composition des listes de candidats :

- La composition des listes doit veiller au respect de la parité, en ce sens que l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Au surplus, la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Aucune disposition n'impose en revanche que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.
- L'ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.
- La liste des candidats doit comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Il est par conséquent autorisé de présenter des listes incomplètes.
- Les listes sont déposées auprès du Maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de ces listes.

Il souligne qu'il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Les listes sont des listes bloquées, sans par conséquent possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Monsieur le Maire demande à ce que les listes de candidats lui soient présentées.

Mme ROSSI-DAUDE fait acte de candidature avec une liste composée comme suit :

- Marie-Hélène ROSSI-DAUDE
- Dominique ANNONIER
- Emilie Y-HRAH KRONG
- Christian SENELIER
- Myriam PROTTEAU
- Guillaume MARCETEAU
- Virginie LERAULT
- Quentin MOREAU.

Sans autre candidature déposée, Monsieur le Maire déclare le scrutin ouvert. Il rappelle que conformément aux instructions ministérielles, les bulletins doivent être remis pliés, afin d'assurer le secret du vote. Une enveloppe ainsi qu'un bulletin de la liste sont remis à chacun par Mme ROY, secrétaire de séance. Il est précisé que des bulletins blancs sont disponibles sur table.

Chaque conseiller se déplace déposer son bulletin dans l'urne.

Monsieur le Maire déclare le scrutin pour l'élection des adjoints clos et invite les assesseurs à procéder au dépouillement.

Les assesseurs procèdent au dépouillement :

- 29 enveloppes dans l'urne
- 7 votes blancs,
- 22 votes pour la liste présentée par Mme ROSSI-DAUDE.

Le procès-verbal de l'élection est annexé.

Monsieur le Maire remercie chacun et invite les adjoints nouvellement élus à le rejoindre. Il précise les délégations qui seront donnés à chacun :

- Mme ROSSI-DAUDE Marie-Hélène : Adjointe à la santé, protection des personnes et solidarité
- M. ANNONIER Dominique : Adjoint à la revitalisation du cœur de ville et habitat
- Mme Y-HRAH KRONG Emilie : Adjointe à la participation citoyenne
- M. SENELIER Christian : Adjoint à l'adaptation au changement climatique, gestion patrimoniale, travaux et voiries
- Mme PROTTEAU Myriam : Adjointe à la vie culturelle
- M. MARCETEAU Guillaume : Adjoint à l'attractivité du territoire
- Mme LERAULT Virginie : Adjointe à la petite enfance, affaires scolaires et offre de formation
- M. MOREAU Quentin : Adjoint au sport.

♦ **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-3 et 1111-4 du CGCT.

Article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article 1111-13 du Code général des collectivités territoriales – Devoirs de l'élu

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales -Droits de l'élu

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le Maire précise que la charte de l'élu local ainsi que les dispositions du Titre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (article L2123-1 à 2123-35 du Code général des collectivités territoriales) sont remis à chacun au sein du dossier « Kit de l'élu ».

♦ **DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire explique qu'afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, les dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour toute la durée de son mandat, certaines attributions et compétences.

Monsieur le Maire ajoute qu'il devra rapporter les décisions prises au titre de ses délégations aux conseillers municipaux.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal, attribue à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximum de 216 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas sept ans ;
- De passer les contrats d'assurance dans la limite d'un montant maximum de 216 000 €, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de commerces et baux commerciaux ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance devant les juridictions administratives et civiles, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 50 000 €, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans la limite de travaux ne créant aucune surface de plancher et dont le montant des travaux n'excède pas 216 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € (montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

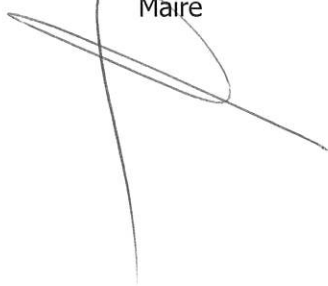
Le Conseil Municipal décide également d'autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer à la Directrice Générale des Services le pouvoir de signer des actes dans les domaines visés ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 10h50.

Les présidents de séance,
Chantal ARDOIN
Doyenne d'âge



Stéphane BAUDRY
Maire



La secrétaire de séance,
Justine ROY

